

Constitution du Club du Beauceron du Canada / Canadian Beauceron Club (CBC)

Article 1. Nom

Le nom du Club devrait être le **CLUB DU BEAUCERON DU CANADA / CANADIAN BEAUCERON CLUB** (ici nommé le "CBC").

Article 2. Juridiction

La juridiction du CBC sera toutes les provinces du Canada, qui seront divisées en trois (3) régions. Les trois régions sont les suivantes:

1. Région de l'Ouest (Colombie britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Yukon/Territoires du Nord-Ouest)
2. Ontario
3. Régions de l'Est (Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve)

Article 3. Affiliation

Le CBC travaillera en coopération avec le Club Canin Canadien (CKC) et le Club des Amis du Beaucerons (France).

Article 3. Objectifs du Club

Le Club du Beauceron du Canada / Canadian Beauceron Club (CBC) devra œuvrer en coopération avec le Club Canin Canadien et agir comme Club National de la race au Canada.

Les objectifs du CBC seront de:

1. éduquer les éleveurs, les propriétaires de beauceron au Canada, le public canadien, les juges du CKC sur la beauté, conformation, personnalité et aptitudes naturelles de travail de la race beauceron;
2. encourager tous les membres et membres-éleveurs à adhérer aux lignes directrices établies dans le Code d'Éthique du Club du Beauceron du Canada.
3. unir tous ceux intéressés à l'élevage, aux expositions et aux disciplines de travail de la race Beauceron.
4. s'assurer que les membres et les éleveurs acceptent le Standard Officiel de Race tel que dicté par le CBC. Lorsque le CBC sera reconnue par le CKC, le Standard Officiel sera alors gardé par le CKC;
5. se battre contre l'exploitation commerciale de la race Beauceron ;
6. demander la reconnaissance de la race Beauceron par le Club Canin Canadien (CKC) et, si elle est acceptée, soutenir et suivre les règles, règlements et politiques du CKC.
7. Le CBC n'exercera aucune autre activité non autorisée à être exercée par un organisme à but non lucratif.
8. publier un Journal du Club à fréquence trimestrielle.

En Adhérant au Club tous les membres acceptent qu'ils pourraient être sujet à des mesures disciplinaires s'ils contreviennent aux Règlements, à la Charte Constitutionnelle du Club. Chacun des membres à le devoir de prendre connaissance des documents mentionnés et le fait d'ignorer ou de prétendre ignorer ne constitue pas une défense acceptable.

Règlements du Club du Beauceron du Canada / Canadian Beauceron Club (CBC)

Article I — Adhésion

Section 1

L'adhésion pour devenir membre du Club du Beauceron du Canada (CBC) sera basée sur le calendrier Civil. Les demandes d'adhésions reçues après le premier octobre seront valides pour l'année de la demande et jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. Plusieurs décisions, à l'exception de l'élection du bureau de direction, devraient se prendre par courrier électronique ou courrier électronique protégé.

Section 2 — Éligibilité

Tout individu aura la possibilité de devenir membre du club à moins qu'il ne soit suspendu, expulsé, ou sanctionné par le comité de discipline du Club Canin Canadien (à moins qu'il ne soit en processus d'appel).

Section 3 — Type d'Adhésions

Il y aura 5 différents types d'adhésions :

3.1 Membre régulier – L'adhésion régulière est ouverte à tout Canadien de 18 ans ou plus. Le droit de vote et le droit d'être élu seront obtenus 12 mois après la date d'adhésion.

3.2 Membre Non-Résident – Ce type d'adhésion est réservé aux personnes qui ne sont pas des résidents canadiens. Ils auront les mêmes droits et privilèges que les membres réguliers sauf en ce qui concerne le droit électif.

3.3 Membre associé – Tout nouveau membre sera considéré comme membre associé pendant les 12 mois suivant l'acceptation de son adhésion. Leurs droits et privilèges et obligations sont les mêmes que les

membres réguliers mais ils n'ont pas le droit de vote ou d'être élus. Après 12 mois le membre associé deviendra un membre régulier.

3.4 Membre Junior – Doit être âgé de moins de 18 ans. Ils peuvent assister aux réunions mais n'ont pas le droit de vote, ni d'être élu.

3.5 Membre à vie – Le statut de membre à vie sera accordé par les membres à une personne qui aura contribué de manière exceptionnelle au club. Aucun frais d'adhésion ne sera exigé et elle conservera les privilèges de paroles, de vote et d'être élue. Cinq membres en règle peuvent proposer une candidature, et ce par écrit. La candidature devra être publiée dans l'édition suivante du Journal annuel. Les membres devront voter par vote secret et une majorité de 75% sera nécessaire à l'acceptation de la proposition.

Section 4 — Demande d'adhésion

4.1 Cotisations – Les cotisations sont dues le premier jour de Janvier de chaque année. Si le paiement de la cotisation n'est pas effectué avant le 28 février, des frais supplémentaires seront exigés (\$5.00). Afin d'assurer ses responsabilités, le Bureau de direction peut demander une augmentation de la cotisation mais la proposition doit être soumise au vote des membres, (vote électronique).

L'augmentation sera appliquée, si elle est adoptée, pour la cotisation de Janvier de l'année suivante. L'augmentation de la cotisation ou des pénalités sera appliquée à tous les types de membres à l'exception des membres à vie résident ou non résident. Le montant de la cotisation est de 20\$.

4.2 Formulaires d'adhésion – Les demandes d'adhésions doivent être faites sur les formulaires officiels du Club. En signant sa demande d'adhésion le demandeur s'engage à respecter la constitution et les règlements du Club. La demande d'adhésion devra être accompagnée de la cotisation annuelle.

4.4 Rejet d'adhésion – En cas de refus d'une adhésion, l'appliquant recevra un avis écrit expliquant les raisons du refus et sera remboursé

4.5 Fin d'adhésion

La fin de l'adhésion d'un membre sera effective dans les cas suivants :

- **Démission** : Tout membre en règle a le droit de mettre fin en tout temps à son adhésion. À cette fin, il doit envoyer une communication écrite au Secrétariat du club.

- **Tout membre ayant omis de payer** les cotisations dues 90 jours après le premier Janvier sera considéré comme ayant démissionné.
- **Expulsion:** Tout membre ayant contrevenu à l'article 7 section 4 de la présente constitution sera expulsé du Club.

Dans tous les cas de démissions ou d'expulsions les sommes dues et les objets propriétés du club doivent être retournés au secrétariat du club dans les 30 jours.

Article II — Assemblées et réunions

Section 1 — Assemblée Générale annuelle

Une Assemblée Générale Annuelle sera tenue en ligne ou en personne. Le lieu et la date de l'Assemblée Générale seront décidés par les membres de l'exécutif durant le premier trimestre de l'année civile.

La date sera communiquée à tous les membres par courrier électronique au moins 30 jours avant la date prévue.

Le quorum de cette assemblée sera de 75% des membres du bureau de direction et de 20% des membres en règle du Club. Seuls les membres réguliers et les membres à vie ont le droit de vote. Le vote par correspondance est autorisé.

Section 2 — Réunions du Bureau de direction

Le bureau de direction doit tenir 5 réunions en ligne par année tous les membres sont invités à participer mais n'auront pas le droit de vote. Seuls les membres du bureau de direction peuvent exercer leur droit de vote à une réunion du Bureau de direction. Ces réunions sont prévues en janvier, mai, juillet, septembre et novembre. D'autres réunions du Bureau peuvent être convoquées en cas d'urgence sur la demande spécifique du Président ou pour une question demandant un vote urgent du bureau.

Le quorum des réunions sera de 50% de l'exécutif.

Section 3 — Assemblées spéciales

Dans le cas d'un vote majoritaire des membres du bureau de direction ou de la demande par pétition de 20 % des membres, une assemblée générale spéciale devra être convoquée. 15 jours avant la tenue de cette assemblée spéciale, la

date, la proposition ou les sujets d'urgence devront être publiés, et la convocation se fera en ligne.

Article III — Ordre du jour

Section 1 — Réunions

- Appel à l'ordre
- Présences
- Adoption de l'ordre du jour
- Lectures de minutes
- Correspondance
- Rapport de trésorerie
- Rapports des comités
- Affaires courantes
- Affaires nouvelles
- Fermeture de la réunion

Toutes les réunions et assemblées seront tenues selon les procédures du Code Robert.

Article IV — L'Exécutif (Bureau de direction)

Section 1 — Les officiers

Les officiers du club doivent être membre en règle du CCC et la composition du Bureau de direction sera :

- A. Président
- B. Vice-président
- C. Secrétaire

D. Trésorier

Le bureau de direction devra compter un minimum de 4 directeurs et pourra en compter 6. Ces directeurs devront représenter 4 des 6 régions identifiées dans le préambule. Les directeurs doivent résider dans les régions qu'ils représentent respectivement.

Section 2 — Durée du mandat des officiers

1. La durée du mandat des officiers est de 4 ans débutant le premier jour de janvier et se terminant le 31 décembre de l'année suivante. Il n'y a pas de limite au nombre de mandats que peut faire un officier.
2. L'exécutif peut au besoin demander à un membre de remplir un poste d'officier ou de directeur laisser vacant. Si le poste de président devient vacant, seul le vice-président pourra combler ce poste. Le bureau de direction devra aviser la direction du CCC des changements à la structure de l'exécutif du Club.

Section 3 — Rôles des officiers

A. Président:

1. Il préside toutes les réunions du C-A et les assemblées du club.
2. Doit supporter et superviser les officiers dans l'exécution de leur travail.
3. Doit être membre de tous les comités.

B. Vice-President:

Prendre en charge les tâches du président en son absence.

C. Secrétaire :

1. Rédiger le livre des minutes des réunions et les transmettre pour publication.
2. Maintenir le registre de tous les membres, en collaboration avec le trésorier. Le registre doit inclure les noms, adresses, adresse courriel et date d'adhésion des membres.
3. Aviser tous les membres par courrier électronique de la date de toute Assemblée générale, au minimum 30 jours avant la date

prévue. Informer les membres de la date limite pour soumettre par écrit les points qu'ils souhaitent aborder lors de l'assemblée.

4. S'occuper de toute la correspondance régulière du club
5. S'occuper renouvellements d'adhésions et des nouvelles demandes d'adhésions.

D. Trésorier

1. À la responsabilité des livres comptables et de tenir à jour les affaires financières du Club.
2. Doit faire rapport de l'état de finances du club au Bureau de direction lorsque nécessaire.
3. Doit s'occuper de la gestion des comptes de banque du Club, CAD dépôts, retraits et gestion quotidienne de l'argent. Les retraits ou chèques du club devront être signés ou autorisés par un autre officier soit le président ou le vice-président.
4. Fournir une liste des membres ayant droit de vote au président aux réunions on se tiendra un vote.
5. Présenter et collaborer à la vérification comptable effectuée par une firme indépendante si elle est demandée par 10% des membres dans une période de deux ans de son mandat. Cette vérification peut être demandée tous les deux ans.
6. Maintenir les bilans.
7. Tous les livres comptables, les chèques , les chèques en circulation et les autres documents comptables sont la propriété du Club et doivent être transférés dans les plus bref délais au Nouveau Trésorier à la fin du mandat.
8. Un état des résultats financiers doit être remis à la fin de chaque année fiscale pour publication dans le journal du club.

E. Directeurs régionaux

Représenter les membres de leurs régions et soumettre les propositions des membres au Club National.

Section 4 — Rémunération

À moins d'une autorisation spéciale adoptée dans une réunion, aucun officier, directeur ou membre du Club ne sera rémunéré pour ses services.

Article V — Obligations Financières

- A. L'année fiscale du CBC débutera le premier janvier et se terminera le 31 décembre.
- B. Le CBC aura un compte banque au nom du Club, Tous les chèques émis par le Club devront être autorisés au préalable par 2 officiers au minimum.
- C. Les membres auront accès en tout temps aux livres comptables du Club.
- D. Les livres comptables seront vérifiés tous les deux ans et à la fin du mandat du trésorier, ceci par une partie indépendante et compétente.
- E. Chacun des comités devra soumettre au début de l'année des prévisions budgétaires au bureau de direction. Le Bureau de direction soumettra une proposition budgétaire annuelle aux membres par courrier électronique pour commentaires. Même si le budget des comités est autorisé, les comités devront soumettre un état des résultats Trimestriel au Trésorier. Incluant les reçus et les pièces justificatives pour les dépenses encourues. Tous les frais et dépenses, approuvés ou non dans le budget seront soumis à l'approbation du Bureau de direction.
- F. Le Club est autorisé à recevoir des dons

Article VI — Elections

Section 1 — Vote et candidats, mise en candidatures et élections, Comité d'élection

- A. Chaque année le Bureau de direction devra nommer un secrétaire d'élection et de mise en candidature.
- B. Le secrétaire d'élection nomme au moins un et jusqu'à deux autres membres du club pour assister au comité.
- C. Aucun membre du comité d'élection ne peut être officier en poste ou candidat à l'élection.

- D. Il y aura ensuite un appel pour les mises en candidatures et une mise en candidature officielle dans le Journal de Juin de l'année électorale. L'élection de tous les officiers se fera simultanément.
- E. Les mises en candidatures devront être fermées pour le 15 Août de l'année électorale.
- F. Les bulletins de vote seront envoyés par la poste à tous les membres en règle ayant le droit de vote par le Comité d'élection, le 15 septembre de l'année électorale et devront être retournés pour le 30 Octobre. Les résultats du vote secret seront publiés dans le dernier journal de l'année et seront communiqués personnellement aux membres du bureau de direction ainsi qu'à tous les candidats.
- G. Le comité électoral ne pourra pas changer le type de vote. Le comité doit respecter la règle du vote secret pour l'élection du Bureau de direction. Le comité devra laisser les bulletins de votes en circulation au moins 21 jours.
- H. Le comité d'élection sera responsable de l'organisation et du bon fonctionnement des votes secrets nécessaires durant son mandat.
- I. Le comité d'élection sera aussi responsable de s'assurer de l'éligibilité de chacun des directeurs régionaux.
- J. Tous les membres du Bureau de direction doivent être membre en règle du CCC et éligibles en conformité avec les présents Statuts et Règlements.

Section 2 — Élection des Directeurs Régionaux

- A. Un minimum de 3 directeurs régionaux doit être élu, le nombre sera de 6 au maximum. Au moins trois régions doivent être représentées par un directeur régional: soit l'Ouest Canadien, l'Ontario et l'Est de l'Ontario.
- B. Tout membre en règle du Club peut proposer la candidature d'un directeur.
- C. Le droit de vote pour l'élection d'un directeur est uniquement accordé aux membres en règle résident dans la région.
- D. Un directeur doit résider dans la région qu'il représente.
- E. Dans le cas où une élection est nécessaire, le candidat qui aura le plus de votes sera le directeur.

Section 3 — Comités

- A. Tous les ans, le Bureau de direction devra mettre sur pied des comités afin de promouvoir les objectifs du Club. En tout sujet les comités seront sous l'autorité de l'exécutif.
- B. L'exécutif peut à tout moment mettre fin aux activités d'un comité par un vote majoritaire. Un avis écrit devra être envoyé aux personnes concernées et le bureau de direction pourra nommer d'autres individus pour prendre la relève.
- C. Le CCC exige que chacun des clubs forme un comité d'éducation et ou Développement communautaire impliqué dans le mouvement canin ou communautaire. Le club doit faire rapport annuellement. Ce comité est une obligation et doit faire rapport au Trésorier.
- D. Le CCC exige que chacun des Clubs Nationaux de race fournisse au public un pamphlet d'information sur leur race respective. Ce pamphlet doit être disponible pour les parties intéressées.

Article VII — Discipline

Section 1 — Suspension

Tout membre suspendu, expulsé, démis ou radié du Club Canin Canadien par son Comité de discipline, ou ayant subi des sanctions similaires par une organisation canine reconnue sera automatiquement suspendu de ses privilèges de membre du Club du Beauceron du Canada pour la même période.

Section 2 – Plaintes

- A. Tout membre peut déposer une plainte contre un autre membre pour dénoncer des agissements qu'il estime contraire aux intérêts du Club ou de la race. Une plainte écrite détaillée sur les faits allégués de mauvaises conduites doit être soumise en 2 copies au Secrétariat du Club avec le montant des frais votés par le bureau de Direction. Ces frais seront remboursés au plaignant si la plainte est accueillie par le comité responsable.
- B. Le Secrétaire aura la responsabilité de transmettre dans les 30 jours une copie de la plainte et la date fixée pour l'audition, au défendeur et aux membres du Bureau de Direction ou du comité concerné.

- C. L'audition devra être fixée dans les 90 jours du dépôt de la plainte. Si la plainte nécessite une audition par le Bureau de Direction, un minimum de quatre de ses membres devront assister à l'audition (internet ou téléconférence ou en personne). Si la plainte doit être étudiée par un comité, la majorité des membres de ce dit comité devra être présente pour tenir l'audience. Une plainte déposée contre un des membres du Bureau de Direction devra suivre les mêmes procédures.
- D. Toute personne qui utilise n'importe quel média du Club doit respecter le code d'éthique, sans quoi il sera soumis à des mesures disciplinaires contenues dans ces Statuts et Règlements.
- E. En conformité avec l'article précédent, tout membre qui utilise les médias du club pour porter des accusations sans tenir compte des statuts et règlements sera passible de mesures disciplinaires.

Section 3 — Audition

Le Bureau de direction ou le comité désigné pour tenir l'audition s'engage à assurer au plaignant et au défendeur un traitement équitable basé sur les règles de justice naturelle. Suivant l'audition de la plainte, et la déposition des deux parties, le Bureau ou le comité qui a tenu audience devra prendre une décision par un vote majoritaire. Le secrétariat devra transmettre la décision aux parties dans les 30 jours.

Section 4 — Expulsion

L'expulsion d'un membre devra se faire lors de l'assemblée générale annuelle après la tenue d'une audition tenue selon les normes ci-haut mentionnées et une recommandation du Bureau de Direction. Le Président devra lire la Plainte et faire rapport des raisons qui ont justifiés la recommandation du Bureau ou du Comité. En plus, il devra inviter le défendeur à prendre la parole pour assurer sa défense directement s'il est présent. Suite à cette assemblée, un vote par courrier électronique sera organisé par le comité d'élection et soumis au membre. Pour confirmer l'expulsion, 2/3 des membres votant en règle devront appuyer la recommandation. Aucun vote par procuration ne sera considéré.

Article VIII — Amendements à la constitution

Section 1 — Propositions d'amendements

- A. Des amendements peuvent être proposés par un officier et ou par le comité exécutif.
- B. Tout membre ordinaire en règle peut proposer des amendements à la constitution en soumettant sa proposition, accompagné de la signature de 20 % de membres en règle, et ce par un écrit envoyé au Secrétaire, contenant les détails et les explications de sa proposition d'amendement.
- C. Les propositions originales d'amendements ainsi que les détails et les explications, pour être recevables, devront être transmises aux membres au moins 30 jours avant l'assemblée annuelle.

Section 2 — Vote sur les amendements

La constitution, les statuts et règlements et les normes de la race beauceron peuvent être amendés et soumis au vote des membres. En tout temps les propositions d'amendements devront être soumises aux membres par le président du comité d'élection et ce par courrier électronique. Les propositions d'amendement devront être un bulletin de vote qui devra clairement indiquer Pour ou contre la Proposition. Les communications devront indiquer que les bulletins de vote devront être retournés dans les 2 semaines par courrier électronique au Comité d'élection qui sera chargé de faire le comptage des votes exprimés.

Un vote majoritaire au 2/3 sera nécessaire à l'approbation de tels amendements et ne pourra être effectif avant l'approbation du CCC.

Article IX — Dissolution

Le club peut être dissous en tout temps en remplissant les formulaires du CCC à cet effet. La signature du 2/3 des membres du Club démontrant qu'ils sont en faveur de cette dissolution sera nécessaire pour la rendre valide. Les votes par procuration ne seront pas permis. Dans le cas d'une dissolution du Club du Beauceron du Canada, sauf en cas de réorganisation volontaire, involontaire ou imposée par la loi, aucune valeur, propriétés ou actifs du club ne devra être distribué aux membres. Après les fermetures des livres comptables, les actifs et les surplus seront distribués à des organisation bénévoles œuvrant pour le bien être des beaucerons, choisi par le Bureau de direction.

Article X — Droit de succession

Le Club du Beauceron du Canada n'a aucun droit successoral.

Article XI- Exposition Nationale de Spécialité

- A. L'exposition Nationale de Spécialité du Club du Beauceron du Canada aura lieu durant les mois de juillet, août ou septembre. Une exposition sera organisée tous les deux ans.
- B. La localisation de l'exposition Nationale sera votée lors de l'Assemblée Générale annuelle.

La constitution du Club du Beauceron du Canada a été ratifiée le 8 mai 2021.